

22-02-2016

**Réunion du CCU
Ville de Mont-Tremblant
Lundi 22 février 2016**

Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant tenue le lundi 22 février 2016 à 10 h, au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant, à laquelle sont présents :

M. Carol Matte, président
M. Pascal De Bellefeuille
M. Jean-Paul Fleurant
M. Claude Girard

M. Yvon Labonté
Mme Roxanne Lacasse
Mme Sylvie Vaillancourt

Le secrétaire du CCU et coordonnateur gestion du développement et service aux entreprises M. Stéphane Martin ainsi que le directeur du Service de l'urbanisme M. Louis-Martin Levac sont également présents.

CCU16-02-015 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour, tel que modifié, lequel se lit comme suit :

1. Ouverture de la réunion et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. [Adoption du procès-verbal de la réunion du CCU du 18 janvier 2016](#)
4. [Suivi du procès-verbal des réunions du 14 décembre 2015 et du 18 janvier 2016](#)
5. [Bilan des activités du CCU de 2015](#)
6. Projet majeur de type projet intégré - Vision Nature Tremblant (Groupe [REDACTED] inc.) – Chemin des Saisons
 - a) [Demande de dérogation mineure 2016-DM-018 – Empiètements dans le milieu humide](#)
 - b) [PIIA-25 Terrains en pente, flancs et sommets de montagne et PIIA-27 Ravage de cerfs de Virginie 2016-017](#)
7. [Demande de dérogation mineure 2016-DM-000 – Augmentation de la superficie d'un garage – 65, chemin du Lac-Forget – \[REDACTED\]](#)
8. [Demande de dérogation mineure 2016-DM-005 – Implantation d'un garage en cour avant et augmentation de sa superficie – 192, chemin de l'Horizon – \[REDACTED\]](#)
9. [Demande de dérogation mineure 2016-DM-004 – Construction d'un toit plat sur un abri d'auto – 880, rue Mercier – Jemdev inc.](#)
10. [Demande de dérogation mineure 2016-DM-001 – Réduction de la profondeur d'un terrain – 710, chemin Paquette – \[REDACTED\]](#)
11. Demandes de dérogations mineures – Réduction du pourcentage d'espace naturel – Chemin des Castors - 9143-5644 Québec inc. [REDACTED]
 - a) [2016-DM-010 – lot 5 009 731](#)
 - b) [2016-DM-013 – lot 5 009 741](#)
 - c) [2016-DM-022 – lot 5 009 742](#)
 - d) [2016-DM-023 – lot 5 009 743](#)
12. [Demande de dérogation mineure 2016-DM-015 – Augmentation de la hauteur d'un muret, de l'angle d'un talus et d'un pourcentage de visibilité – Chemin Plouffe – M. \[REDACTED\]](#)
13. [Demande de dérogation mineure 2016-DM-016 – Augmentations de la pente de l'allée d'accès, de la hauteur d'un muret, de l'angle d'un talus et d'un pourcentage de visibilité – 167, chemin Plouffe – \[REDACTED\]](#)
14. Demandes de dérogation mineure – Réductions de la superficie de 2 bâtiments et de la distance avec l'allée d'accès, augmentation de la pente de l'allée d'accès, absence de pavage et empiètement en marge arrière – Rue Sigouin – [REDACTED]

22-02-2016

- a) [2016-DM-019 – lot 5 220 236](#)
- b) [2016-DM-025 – lot 5 220 237](#)
- c) [2016-DM-026 – lot 5 220 238](#)
15. Agrandissements et cabanon - 2376, rue Labelle – M. Jean-Pierre Mongeon
 - a) [Demande de dérogation mineure 2015-210 – Empiètements en rive, en marge latérale et dans la bande de protection de corridor de signature et augmentation du pourcentage de fondation sur pilotis](#)
 - b) [PIIA-19 Fenêtre sur le lac Ouimet](#)
16. [PIIA-04 Noyau villageois 2016-009 – Agrandissement d'un bâtiment commercial – 2052, chemin du Village – Jardin d'Hiver](#)
17. [PIIA-02 Portes d'entrée principales 2016-006 – Rénovations extérieures – 61, montée Ryan – Tim Hortons](#)
18. PIIA-08 Base sud - Café Starbucks – 151, chemin du Curé-Deslauriers
 - a) [Rénovation de la façade 2016-014](#)
 - b) [Enseignes](#)
19. PIIA-08 Base sud – 3035, chemin de la Chapelle Unité E1 – Mission Liberté (William Azeff)
 - a) [Rénovation de la façade 2016-008](#)
 - b) [Enseigne](#)
20. PIIA-04 Noyau villageois - Le Salon Mont-Tremblant coiffure et beauté – 2005-2009, chemin du Village
 - a) [Modification des couleurs de la façade 2016-012](#)
 - b) [Enseigne](#)
21. [PIIA-08 Base sud 2016-007 – Enseigne – 3035, chemin de la Chapelle Unité A4 – Atelier Mont Ts](#)
22. [PIIA-08 Base sud 2016-011 – Enseigne – 116, chemin de Kandahar – Restaurant Cuisine SoCal](#)
23. [PIIA-02 Portes d'entrée principales 2016-020 – Enseigne – 490, rue de Saint-Jovite – Casse-Croûte d'en Haut](#)
24. [Divers](#)
25. [Prochaine réunion : 21 mars 2016](#)
26. [Levée de la réunion](#)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-016 3. Adoption du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 18 janvier 2016

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 janvier 2016 comme il a été déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Suivi du procès-verbal des réunions du comité consultatif d'urbanisme du 14 décembre 2015 et 18 janvier 2016

Les membres prennent connaissance du tableau « Suivi des dossiers étudiés au CCU » réalisé par la secrétaire Mme Lise Benoit, le 10 février 2016, qui indique que toutes les recommandations des réunions du CCU du 14 décembre 2015 et du 18 janvier 2016 ont été entérinées par le conseil telles que formulées sauf pour :

- le plan image de Manitonga Soutana que le conseil a accepté bien que le CCU l'ait refusé;
- l'enseigne pour la Maison du Brasseur sur la rue Saint-Georges que le conseil a acceptée sous condition en imposant un délai pour l'insertion de relief au lettrage.

22-02-2016

5. Bilan des activités du CCU de 2015

Les membres prennent connaissance du bilan des activités du CCU pour l'année 2015 réalisé par la secrétaire Mme Lise Benoit le 26 janvier 2016.

CCU16-02-017 6a) Demande de dérogation mineure 2016-DM-018 – Empiètements dans le milieu humide - Vision Nature Tremblant (Groupe Sylvain Farand inc.) – Chemin des Saisons - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-018 a été déposée à l'égard d'un immeuble non construit situé sur le chemin des Saisons;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'implantation d'une allée d'accès d'une résidence à 2,14 mètres et sa galerie avant à 4,76 mètres du milieu humide alors que le règlement de zonage (2008)-102 prévoit une bande de protection de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un milieu humide fermé et qui présente peu de valeur écologique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Fleurant

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-18 ci-haut décrite, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Dany Maltais, numéro 24690, minute 5909 et daté du 18 janvier 2016 et à la condition suivante :
 - la mise en place de barrières à sédiments en phase construction et de structures permanentes (grosses roches, clôtures de bois) qui empêcheront, à long terme des empiètements supplémentaires dans la bande de protection du milieu humide;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-018 6b) PIIA-25 Terrains en pente, flancs et sommets de montagne et PIIA-27 Ravage de cerfs de Virginie 2016-017 - Projet majeur de type projet intégré - Vision Nature Tremblant (Groupe Sylvain Farand inc.) – Chemin des Saisons - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet de modifier le plan image d'un projet majeur de type projeté intégré accepté en décembre 2014 (résolution CM14 12 429) qui consistait en l'implantation de 62 unités d'habitation réparties dans 2 bâtiments multifamiliaux et 19 habitations bifamiliales en structure isolée et jumelée;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur retire les bâtiments multifamiliaux de son concept de développement pour implanter un même total

22-02-2016

de 62 unités réparties dans des habitations unifamiliales et bifamiliales qui seront desservies par une allée d'accès véhiculaire privée construite dans le prolongement du chemin des Saisons;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA des terrains en pente, flancs et sommets de montagne ainsi qu'au PIIA du ravage de cerfs de Virginie en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour lesdits PIIA, malgré un manque d'informations et des imprécisions sur les documents d'analyse;

CONSIDÉRANT la recommandation d'acceptation de la demande de dérogation mineure 2016-DM-18;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Fleurant

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter la modification au projet majeur de type projet intégré du Groupe Sylvain Farand conformément au plan réalisé par la firme Aecom le 27 janvier 2016 et portant le numéro de dossier 60333091 conditionnelle au dépôt, et ce avant l'émission du premier permis de construction, de plans plus précis qui devront inclure la localisation des éléments suivants :

- les bâtiments principaux avec une distance minimale de 6 mètres entre eux, la distance se calculant à partir des revêtements extérieurs;
- les sentiers piétonniers dont l'aménagement doit être conforme avec la réglementation applicable. Il serait intéressant d'avoir un sentier qui relie le projet avec la piste multifonctionnelle;
- les aires d'agrément;
- le site de dépôt pour les conteneurs à matières résiduelles qui devra être négocié avec le directeur du Service de l'environnement;
- les clôtures à sédiments à proximité du milieu humide pour protéger ce dernier durant la phase de construction;
- les structures permanentes (grosses roches, clôtures de bois) à proximité du milieu humide suite aux travaux de construction afin d'empêcher un empiètement supplémentaire dans le milieu humide et sa bande de protection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-019 7. Demande de dérogation mineure 2016-DM-000 – Augmentation de la superficie d'un garage – 65, chemin du Lac-Forget – [REDACTÉ] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-000 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 65, chemin du Lac-Forget;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet de régulariser la superficie d'un garage de 67 mètres carrés plutôt que de 65 mètres carrés comme le prescrit le règlement de zonage (2008)-102;

CONSIDÉRANT QUE le plan sur la base duquel le permis a été émis indiquait une superficie de 64,63 mètres carrés calculée à partir de la fondation;

22-02-2016

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment a été construit en 2014 et que la demande a pour fins de régulariser une situation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-000 ci-haut décrite et ce, conformément au plan certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 24444, minute 1661 et daté du 20 novembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-020 8. Demande de dérogation mineure 2016-DM-005 – Implantation d'un garage en cour avant et augmentation de sa superficie – 192, chemin de l'Horizon – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-005 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 192, chemin de l'Horizon;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'un garage d'une superficie de 77,77 mètres carrés et dont l'implantation est en cour avant entre le prolongement imaginaire des murs latéraux de la résidence alors que le règlement de zonage (2008)-102 limite à 65 mètres carrés la superficie des garages et ne permet pas l'implantation en façade des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un lot transversal, de forme irrégulière et de grande superficie;

CONSIDÉRANT QUE le garage ne sera pas ou presque pas visible du chemin de l'Horizon situé en contrebas du terrain en forte pente et dont le couvert naturel sera en majorité conservé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-005 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 24509, minute 1655 et daté du 17 novembre 2015;
- d'informer les requérants que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-02-2016

CCU16-02-021 9. Demande de dérogation mineure 2016-DM-004 – Construction d’un toit plat sur un abri d’auto – 880, rue Mercier – Jemdev inc.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-004 a été déposée à l’égard de l’immeuble situé au 880, rue Mercier;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l’effet d’autoriser la modification du toit d’un abri d’auto pour le mettre plat alors que le règlement de zonage (2008)-102 le permet que si le bâtiment principal a un toit plat, ce qui n’est pas le cas;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l’aménagement d’une terrasse sur le toit de l’abri d’auto;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d’accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-004 ci-haut décrite et ce, conformément aux plans réalisés par le requérant et déposés le 7 janvier 2016;
- d’informer le requérant que, conformément à l’article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l’acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n’ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d’exécution à l’intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

CCU16-02-022 10. Demande de dérogation mineure 2016-DM-001 – Réduction de la profondeur d’un terrain – 710, chemin Paquette – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-001 a été déposée à l’égard de l’immeuble situé au 710, chemin Paquette;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l’effet d’autoriser la création d’un lot d’une profondeur de 71,55 mètres alors que le règlement de lotissement (2008)-103 exige une profondeur minimale de 75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot est de forme irrégulière et la superficie supérieure à celle exigée dans cette zone;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Fleurant

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d’accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-001 ci-haut décrite et ce, conformément au plan cadastral parcellaire de l’arpenteur-géomètre Adam Masson-Godon, portant le numéro de dossier 12174, minute 2249 et daté du 1^{er} décembre 2015;

22-02-2016

- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si l'opération cadastrale visée par la demande n'a pas été exécutée ou n'est pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-023 11a) Demande de dérogation mineure 2016-DM-010 – Réduction du pourcentage d'espace naturel – Lot 5 009 731, chemin des Castors - 9143-5644 Québec inc. [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-010 a été déposée à l'égard d'un immeuble non construit situé sur le chemin des Castors;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une résidence sur un terrain dont le pourcentage d'espace naturel est de 80,8 % plutôt que les 85 % prescrits par le règlement de zonage (2008)-102;

CONSIDÉRANT QU' avant même toute construction, une servitude de passage qui dessert le 193, chemin des Castors occupe 6,1 % de la superficie totale du lot;

CONSIDÉRANT QUE la norme de 85 % d'espace naturel est particulière au bassin versant du lac Desmarais et fait suite à une étude de caractérisation environnementale réalisée dans le cadre du projet de développement résidentiel du promoteur G7 Développement pour réduire au maximum l'apport en phosphate et maintenir l'état tropique du lac;

BIEN QUE les plans présentés pour déterminer le pourcentage d'espace naturel souhaité illustrent une situation fictive qui vise essentiellement à faciliter la vente du lot;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-10 ci-haut décrite pour le lot 5 009 731 et ce, conformément au plan de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 24578, minute 1691 et daté du 18 janvier 2016 et à la condition suivante :
 - l'achat d'un terrain propice au développement situé dans le bassin versant du lac Desmarais possédant la superficie d'espace naturel déficitaire et l'imposition d'une servitude de non-construction et de non-déboisement sur celui-ci ou toute autre mesure compensatoire visant à atteindre le 85 % d'espace naturel;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-02-2016

CCU16-02-024 11b) Demande de dérogation mineure 2016-DM-013 – Réduction du pourcentage d'espace naturel – Lot 5 009 741, chemin des Castors - 9143-5644 Québec inc. [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-013 a été déposée à l'égard d'un immeuble non construit situé sur le chemin des Castors;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une résidence sur un terrain dont le pourcentage d'espace naturel est de 78,2 % plutôt que les 85 % prescrits par le règlement de zonage (2008)-102;

CONSIDÉRANT QU' avant même toute construction, une servitude de passage qui dessert le 193, chemin des Castors occupe 6,6 % de la superficie totale du lot;

CONSIDÉRANT QUE la norme de 85 % d'espace naturel est particulière au bassin versant du lac Desmarais et fait suite à une étude de caractérisation environnementale réalisée dans le cadre du projet de développement résidentiel du promoteur G7 Développement pour réduire au maximum l'apport en phosphate et maintenir l'état trophique du lac;

BIEN QUE les plans présentés pour déterminer le pourcentage d'espace naturel souhaité illustrent une situation fictive qui vise essentiellement à faciliter la vente du lot;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-13 ci-haut décrite pour le lot 5 009 741 et ce, conformément au plan de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 24578, minute 1691 et daté du 18 janvier 2016 et à la condition suivante :
 - l'achat d'un terrain propice au développement situé dans le bassin versant du lac Desmarais possédant la superficie d'espace naturel déficitaire et l'imposition d'une servitude de non-construction et de non-déboisement sur celui-ci ou toute autre mesure compensatoire visant à atteindre 85 % de l'espace naturel;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-025 11c) Demande de dérogation mineure 2016-DM-022 – Réduction du pourcentage d'espace naturel – Lot 5 009 742, chemin des Castors - 9143-5644 Québec inc. [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-022 a été déposée à l'égard d'un immeuble non construit situé sur le chemin des Castors;

22-02-2016

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une résidence sur un terrain dont le pourcentage d'espace naturel est de 79,5 % plutôt que les 85 % prescrits par le règlement de zonage (2008)-102;

CONSIDÉRANT QU' avant même toute construction, une servitude de passage qui dessert le 193, chemin des Castors occupe 6,2 % de la superficie totale du lot;

CONSIDÉRANT QUE la norme de 85 % d'espace naturel est particulière au bassin versant du lac Desmarais et fait suite à une étude de caractérisation environnementale réalisée dans le cadre du projet de développement résidentiel du promoteur G7 Développement pour réduire au maximum l'apport en phosphate et maintenir l'état tropique du lac;

BIEN QUE les plans présentés pour déterminer le pourcentage d'espace naturel souhaité illustrent une situation fictive qui vise essentiellement à faciliter la vente du lot;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-22 ci-haut décrite sur le lot 5 009 742 et ce, conformément au plan de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 24578, minute 1691 et daté du 18 janvier 2016 et à la condition suivante :
 - l'achat d'un terrain propice au développement situé dans le bassin versant du lac Desmarais possédant la superficie d'espace naturel déficitaire et l'imposition d'une servitude de non-construction et de non-déboisement sur celui-ci ou toute autre mesure compensatoire visant à atteindre 85 % d'espace naturel;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-026 11d) Demande de dérogation mineure 2016-DM-023 – Réduction du pourcentage d'espace naturel – Lot 5 009 743, chemin des Castors - 9143-5644 Québec inc. [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-023 a été déposée à l'égard d'un immeuble non construit situé sur le chemin des Castors;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une résidence sur un terrain dont le pourcentage d'espace naturel est de 82,8 % plutôt que les 85 % prescrits par le règlement de zonage (2008)-102;

22-02-2016

CONSIDÉRANT QU' avant même toute construction, une servitude de passage qui dessert le 193, chemin des Castors occupe 5,4 % de la superficie totale du lot;

CONSIDÉRANT QUE la norme de 85 % d'espace naturel est particulière au bassin versant du lac Desmarais et fait suite à une étude de caractérisation environnementale réalisée dans le cadre du projet de développement résidentiel du promoteur G7 Développement pour réduire au maximum l'apport en phosphate et maintenir l'état tropique du lac;

BIEN QUE les plans présentés pour déterminer le pourcentage d'espace naturel souhaité illustrent une situation fictive qui vise essentiellement à faciliter la vente du lot;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-23 ci-haut décrite sur le lot 5 009 743 et ce, conformément au plan de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 24578, minute 1691 et daté du 18 janvier 2016 et à la condition suivante :
 - l'achat d'un terrain propice au développement situé dans le bassin versant du lac Desmarais possédant la superficie d'espace naturel déficitaire et l'imposition d'une servitude de non-construction et de non-déboisement sur celui-ci ou toute autre mesure compensatoire visant à atteindre 85 % d'espace naturel;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-027 12. Demande de dérogation mineure 2016-DM-015 – Augmentation de la hauteur d'un muret, de l'angle d'un talus et d'un pourcentage de visibilité – Chemin Plouffe – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-015 a été déposée à l'égard d'un immeuble non construit situé sur le chemin Plouffe;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale qui déroge au règlement de zonage (2008)-102 par :

- la hauteur d'un muret de soutènement en cour avant qui varie de 1,75 mètre à 5,9 mètres plutôt qu'être de 1,5 mètre;
- l'angle d'un talus par rapport à l'horizontale dans le prolongement de murets de soutènement qui est de 85 % plutôt que de 17 %;
- la façade de la résidence orientée sur un corridor de signature qui est visible sur 45 % plutôt que sur 30 %;

22-02-2016

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'est engagé à effectuer une plantation en haut et au bas du muret situé en cour avant et à planter des arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres devant la façade du bâtiment orientée vers le corridor de signature qu'est le parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT QUE la norme pour l'angle d'un talus par rapport à l'horizontale pourrait être révisée lors d'un prochain amendement réglementaire pour mieux l'adapter aux réalités de la topographie diversifiée de notre territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal De Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-015 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Gabriel Lapointe, numéro 24682, minute 1726, daté du 21 janvier 2016 et dans sa version déposée le 5 février 2016 et à la condition suivante :
 - au dépôt d'un plan de reboisement réalisé par un professionnel incluant les trois strates de végétation indigène et prévoyant au minimum 50 % de conifères et ce, à l'intérieur de la zone à renaturaliser décrite au plan « Paysagement » inclus dans le document de la firme Urba + daté du 21 janvier 2016;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-028 13. Demande de dérogation mineure 2016-DM-016 – Augmentations de la pente de l'allée d'accès, de la hauteur du muret, de l'angle d'un talus et d'un pourcentage de visibilité – 167, chemin Plouffe – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-DM-016 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 167, chemin Plouffe;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet de régulariser la construction d'une résidence qui déroge au règlement de zonage (2008)-102 par :

- sa façade orientée vers un corridor de signature qui est visible sur 50 % plutôt que sur 30 %;
- la pente de l'allée d'accès des premiers 5 mètres qui est de 14,5 % plutôt que de 3 %;
- la hauteur d'un muret de soutènement en marge avant qui est de 3,05 mètres plutôt que de 1 mètre;
- la hauteur d'un muret de soutènement en cour avant qui est de 3,05 mètres plutôt que de 1,5 mètre;
- l'angle d'un talus par rapport à l'horizontale dans le prolongement de murets de soutènement qui est de 80 % plutôt que de 17 %;

22-02-2016

- l'absence de végétation pour camoufler au minimum 70 % des murs de soutènement;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Plouffe est un chemin privé qui le demeurera et que les problèmes de déneigement et de drainage que pourrait causer la pente de l'allée d'accès seront responsabilité du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la norme pour l'angle d'un talus par rapport à l'horizontale pourrait être révisée lors d'un prochain amendement réglementaire pour mieux l'adapter aux réalités de la topographie diversifiée de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'est engagé à planter des arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres devant la façade du bâtiment orientée vers le corridor de signature qu'est le parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

BIEN QUE la situation dérogatoire du muret de soutènement en cour avant aurait pu être évitée avec une bonne planification, l'application de la réglementation à cet égard causerait un préjudice sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite en 2015 et que la demande a pour fins de régulariser une situation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil, pour la demande de dérogation mineure 2016-DM-016 décrite au plan de l'arpenteur-géomètre monsieur Gabriel Lapointe, numéro 24694, minute 1725, daté du 21 janvier 2016 et dans sa version déposée le 5 février 2015;

- d'accepter la réduction de la visibilité de la façade orientée vers un corridor de signature, l'augmentation de la pente de l'allée d'accès, la hauteur du muret de soutènement en marge et cour avant et l'angle d'un talus par rapport à l'horizontale;
- de refuser l'absence de végétation pour camoufler le muret de soutènement compte tenu de l'ampleur des dérogations mineures sur la hauteur de celui-ci;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-029 14a) Demande de dérogation mineure 2016-DM-019 – Réductions de la superficie du bâtiment et de la distance avec l'allée d'accès, augmentation de la pente de l'allée d'accès, et absence de pavage – Lot 5 220 236, rue Sigouin – M. Aymeric Brisset - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2015-DM-019 a été déposée à l'égard du lot 5 220 236 situé sur la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation trifamiliale qui déroge au règlement de zonage (2008)-102 par :

- son allée d'accès située à 0 m plutôt qu'à 1 mètre des lignes de terrain;
- la pente de son allée d'accès sur les 5 premiers mètres de 16 % plutôt que de 3 %;

22-02-2016

- l'absence de pavage sur l'aire de stationnement;
- la superficie du bâtiment de 89,38 mètres carrés plutôt que de 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété fait partie d'un projet écologique et partage, avec deux autres propriétés pour maximiser l'espace, une allée d'accès commune et une aire de stationnement en gravier pour une meilleure percolation des eaux de ruissellement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de ces terrains est conforme aux orientations du plan d'urbanisme qui encouragent la construction résidentielle sur les terrains vacants desservis dans les secteurs déjà développés et la concentration de logements abordables au cœur du village;

CONSIDÉRANT QUE la demande visant l'augmentation de la pente des 5 premiers mètres de l'allée d'accès est recevable car il s'agit de la pente naturelle qui ne vient pas nuire aux opérations de déneigement de la rue Lavigne;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal De Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-019 ci-haut décrite pour le lot 5 220 236 et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Christian Murray, numéro 24717, minute 147778, daté du 9 février 2016 et amendé au 15 février 2016;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-030 14b) Demande de dérogation mineure 2016-DM-025 – Réductions de la superficie du bâtiment et de la distance avec l'allée d'accès, augmentation de la pente de l'allée d'accès, et absence de pavage – Lot 5 220 237, rue Sigouin – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2015-DM-025 a été déposée à l'égard du lot 5 220 237 situé sur la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation trifamiliale qui déroge au règlement de zonage (2008)-102 par :

- son allée d'accès située à 0 m plutôt qu'à 1 mètre des lignes de terrain;
- la pente de son allée d'accès sur les 5 premiers mètres de 16 % plutôt que de 3 %;
- l'absence de pavage sur l'aire de stationnement;
- la superficie du bâtiment de 89,38 mètres carrés plutôt que de 100 mètres carrés;

22-02-2016

CONSIDÉRANT QUE la propriété fait partie d'un projet écologique et partage, avec deux autres propriétés pour maximiser l'espace, une allée d'accès commune et une aire de stationnement en gravier pour une meilleure percolation des eaux de ruissellement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de ces terrains est conforme aux orientations du plan d'urbanisme qui encouragent la construction résidentielle sur les terrains vacants desservis dans les secteurs déjà développés et la concentration de logements abordables au cœur du village;

CONSIDÉRANT QUE la demande visant l'augmentation de la pente des 5 premiers mètres de l'allée d'accès est recevable car il s'agit de la pente naturelle qui ne vient pas nuire aux opérations de déneigement de la rue Lavigne;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal De Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-025 ci-haut décrite pour le lot 5 220 237 et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Christian Murray, numéro 24717, minute 147778, daté du 9 février 2016 et amendé au 15 février 2016;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-031 14c) Demande de dérogation mineure 2016-DM-026 – Réduction de la distance avec l'allée d'accès, augmentation de la pente de l'allée d'accès, absence de pavage et empiètement en marge arrière – Lot 5 220 238, rue Sigouin – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2015-DM-026 a été déposée à l'égard du lot 5 220 238 situé sur la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation trifamiliale qui déroge au règlement de zonage (2008)-102 par :

- son allée d'accès située à 0 m plutôt qu'à 1 mètre des lignes de terrain;
- la pente de son allée d'accès sur les 5 premiers mètres de 16 % plutôt que de 3 %;
- l'absence de pavage sur l'aire de stationnement;
- l'implantation du bâtiment à 5,2 mètres plutôt qu'à 8 mètres de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QUE la propriété fait partie d'un projet écologique et partage, avec deux autres propriétés pour maximiser l'espace, une allée d'accès commune et une aire de stationnement;

22-02-2016

ment en gravier pour une meilleure percolation des eaux de ruissellement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de ces terrains est conforme aux orientations du plan d'urbanisme qui encouragent la construction résidentielle sur les terrains vacants desservis dans les secteurs déjà développés et la concentration de logements abordables au cœur du village;

CONSIDÉRANT QUE la demande visant l'augmentation de la pente des 5 premiers mètres de l'allée d'accès est recevable car il s'agit de la pente naturelle qui ne vient pas nuire aux opérations de déneigement de la rue Lavigne;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal De Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2016-DM-026 ci-haut décrite pour le lot 5 220 238 et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Christian Murray, numéro 24717, minute 147778, daté du 9 février 2016 et amendé au 15 février 2016;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-032 15a) Demande de dérogation mineure 2015-210 – Empiètements en rive, en marge latérale et dans la bande de protection de corridor de signature et augmentation du pourcentage de fondation sur pilotis - 2376, rue Labelle – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2015-DM-210 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 2376, rue Labelle;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet de déroger au règlement de zonage (2008)-102 en :

- régularisant l'agrandissement d'une résidence par la transformation d'un cabanon en pièce habitable dont l'implantation est à 15,15 mètres plutôt qu'à 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac Ouimet, à 1,86 mètre plutôt qu'à 6 mètres du corridor de signature qu'est la rue Labelle et à 3,06 mètres plutôt qu'à 6 mètres de la ligne latérale droite;
- autorisant l'agrandissement d'une résidence dont l'implantation est à 15,58 mètres plutôt qu'à 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac Ouimet et à 4,28 mètres plutôt qu'à 6 mètres du corridor de signature qu'est la rue Labelle et dont les fondations sur pilotis représentent 26 % plutôt que 20 % de la superficie au sol du bâtiment qui repose sur des fondations continues;

22-02-2016

- autorisant l'implantation d'un cabanon attenant à la résidence à 16,24 mètres plutôt qu'à 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac Ouimet et à 2,60 mètres plutôt qu'à 6 mètres du corridor de signature qu'est la rue Labelle;

CONSIDÉRANT QUE l'émission du permis de rénovations extérieures 2012-0531 était conditionnelle à une renaturalisation de la rive et au dépôt, pour ce faire, de plans de qualité professionnelle;

CONSIDÉRANT QU' à ce jour, les travaux de renaturalisation de la rive n'ont pas été effectués;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Fleurant

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil de refuser la demande de dérogation mineure 2015-DM-210 telle que décrite au plan de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 24377, minute 1629 et daté du 13 octobre 2015.

Les membres du CCU pourront recevoir à nouveau la demande une fois que les travaux de renaturalisation de la rive seront complétés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-033 15b) PIIA-019 Fenêtre sur le lac Ouimet 2016-003 - Agrandissements et cabanon - 2376, rue Labelle – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser un agrandissement au 2376, rue Labelle;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est projeté sur l'élévation latérale gauche sur la galerie couverte existante afin de loger un nouveau vestibule;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA Fenêtre sur le lac Ouimet en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la recommandation de refus de la demande de dérogation mineure 2015-DM-210;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Fleurant

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil de refuser le projet d'agrandissement au 2376, rue Labelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-034 16. PIIA-04 Noyau villageois 2016-009 – Agrandissement d'un bâtiment commercial – 2052, chemin du Village – Jardin d'Hiver - Recommandation au conseil

22-02-2016

- CONSIDÉRANT QU'** une demande a été déposée à l'effet d'autoriser un agrandissement au bâtiment commercial situé au 2052, chemin du Village;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande modifie, au niveau de la coloration du bâtiment, le projet non réalisé présenté en 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA du noyau villageois en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU estiment que le projet ne respecte pas plusieurs des critères d'évaluation les plus importants du PIIA du noyau villageois notamment :
- de favoriser la préservation et la mise en valeur du caractère villageois et de villégiature du noyau villageois (milieu de vie, secteur patrimonial et pôle récréotouristique);
 - de préserver l'image et l'identité du noyau villageois par le contrôle de l'implantation et la qualité architecturale des bâtiments;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil de refuser le projet d'agrandissement pour le 2052, chemin du Village tel que décrit aux élévations réalisées par la firme Rémi Fortier Architecture datées du 16 juillet 2010 et de demander à la requérante qu'elle dépose un projet révisé qui intégrerait plus harmonieusement l'agrandissement au bâtiment d'origine dans le respect du caractère villageois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-035 17. PIIA-02 Portes d'entrée principales 2016-006 – Rénovations extérieures – 61, montée Ryan – Tim Hortons - Recommandation au conseil

- CONSIDÉRANT QU'** une demande a été déposée pour autoriser des rénovations extérieures au restaurant Tim Hortons localisé au coin de la route 117 et de la montée Ryan;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à modifier la coloration des revêtements extérieurs et de la mouluration sur les 4 élévations du bâtiment pour intégrer le nouveau concept de Tim Hortons;
- CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA des portes d'entrée principales en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU estiment que le projet respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec son milieu bâti;
- CONSIDÉRANT QUE** des garanties financières doivent être versées pour les projets commerciaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

22-02-2016

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet de rénovation pour le restaurant Tim Horton situé au 61, montée Ryan conformément aux plans des élévations préparées par les architectes Sauvé Poirier, portant le numéro de projet 15-072 et datés du 2 décembre 2015; le tout à la condition suivante :

- le dépôt d'une garantie financière équivalant à 2 % de la valeur du projet (minimum 500 \$ maximum 10 000 \$).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-036 18a) PIIA-08 Base sud 2016-014 - Rénovation de la façade - Café Starbucks – 151, chemin du Curé-Deslauriers – Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser une modification de la façade commerciale du café Starbucks qui s'installera à la Station Mont Tremblant dans le bâtiment La Tour des Voyageurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier les couleurs de la façade pour reprendre des couleurs déjà présentes sur le bâtiment, à remplacer le garde-corps de la terrasse par un garde-corps métallique avec tablette intégrée ainsi que les 3 auvents en bois par de nouveaux en textile noir;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-08 de la Base sud en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que ce projet pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA pour une meilleure harmonie avec son milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE des garanties financières doivent être versées pour les projets commerciaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Labonté

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet de rénovation de la façade du bâtiment qui logera le café Starbucks au 151, chemin du Curé-Deslauriers conformément au plan de l'élévation de la firme Parent-Labelle Architectes inc. portant le numéro de dossier 16003 et daté du 21 janvier 2016, et aux conditions suivantes :

- le remplacement du garde-corps de la terrasse par un modèle moins contemporain, un peu à l'image de celui de la cabane à sucre située juste en face, de la micro-brasserie La Diable et du bistrot Laurent Louis;
- le dépôt d'une garantie financière équivalant à 2 % de la valeur du projet (minimum 500 \$ maximum 10 000 \$).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-02-2016

CCU16-02-037 18b) PIIA-08 Base sud 2016-014 – Enseignes - Café Starbucks – 151, chemin du Curé-Deslauriers – Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne apposée à plat sur le mur au-dessus de la porte d'entrée et d'une enseigne sur auvent pour annoncer le café Starbucks qui s'installera à la Station Mont Tremblant dans le bâtiment La Tour des Voyageurs;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-08 de la Base sud en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que ces enseignes respectent l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec leur milieu bâti;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Labonté

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter les projets d'enseignes pour le café Starbucks opérant au 151, chemin du Curé-Deslauriers conformément aux plans déposés le 4 février 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-038 19a) PIIA-08 Base sud – Rénovation de la façade 2016-008 - 3035, chemin de la Chapelle Unité E1 – Mission Liberté () - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser une modification de la façade commerciale pour le nouveau commerce Mission Liberté de la Station Mont Tremblant dans le bâtiment Le Saint-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste plus spécifiquement à modifier la couleur de la mouluration de la façade par une couleur proposée par la charte des couleurs pour ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA de la Base sud en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec son milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE des garanties financières doivent être versées pour les projets commerciaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal De Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet de rénovation pour l'unité E1 du Saint-Bernard qui logera le commerce Mission Liberté conformé-

22-02-2016

ment au plan réalisé par monsieur Yan-Éric Côté en date du 14 janvier 2016 et à la condition suivante :

- le dépôt d'une garantie financière équivalant à 2 % de la valeur du projet (minimum 500 \$).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-039 19b) PIIA-08 Base sud – Enseigne - 3035, chemin de la Chapelle Unité E1 – Mission Liberté () - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne apposée à plat sur le mur au-dessus de la porte d'entrée du nouveau commerce Mission Liberté de la Station Mont Tremblant dans le bâtiment Le Saint-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA de la Base sud en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec son milieu bâti;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal De Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour l'unité E1 du Saint-Bernard qui logera le commerce Mission Liberté conformément au plan réalisé par monsieur Yan-Éric Côté en date du 14 janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-040 20a) PIIA-04 Noyau villageois - Modification des couleurs de la façade 2016-012 - Le Salon Mont-Tremblant coiffure et beauté – 2005-2009, chemin du Village - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser une modification des couleurs du revêtement extérieur pour un nouveau salon de coiffure au 2005-2009, chemin du Village;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA du noyau villageois en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que les couleurs retenues sont beaucoup trop foncées pour bien s'intégrer dans le milieu nature et en cela ne respecte pas les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA :

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Fleurant

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil de refuser le changement de couleurs pour le 2005-2009, chemin du Village dont les échantillons ont été déposés le 21 janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-041 20b) PIIA-04 Noyau villageois - Enseigne - Le Salon Mont-Tremblant coiffure et beauté – 2005-2009, chemin du Village - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne sur poteaux dans la base de pierre existante pour annoncer le salon de coiffure Le Salon Mont-Tremblant au 2005-2009, chemin du Village;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA du noyau villageois en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet respecte suffisamment de critères d'évaluation dudit PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Fleurant

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne sur poteaux pour le Salon Mont-Tremblant situé au 2005-2009, chemin du Village conformément au plan déposé le 21 janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU16-02-042 21. PIIA-08 Base-sud 2016-007 – Enseigne – 3035, chemin de la Chapelle Unité A4 – Atelier Mont Ts - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne projetante au-dessus de la porte d'entrée de la boutique Atelier Mont TS, localisé à la Station Mont Tremblant dans le bâtiment Le Saint-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA de la Base sud en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec son milieu bâti;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour l'atelier Mont Ts occupant l'unité A4 du 3035, chemin de la Chapelle, conformément au plan réalisé par monsieur [REDACTED] le 18 janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-02-2016

CCU16-02-043 22. PIIA-08 Base sud 2016-011 – Enseigne – 116, chemin de Kandahar – Cuisine SoCal - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une troisième enseigne rattachée pour annoncer le restaurant Cuisine Social opérant au 116, chemin de Kandahar;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA de la Base sud en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que cette enseigne, similaire aux 2 autres apposées, respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec son milieu bâti;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal De Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'une 3^e enseigne pour le restaurant Cuisine Social opérant au 116, chemin de Kandahar, conformément au plan réalisé par monsieur [REDACTÉ] le 21 janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (2003)-42 édictant des règles de régie interne s'appliquant à toutes les commissions et à tous les comités créés par le conseil, madame [REDACTÉ] par souci de transparence, étant donné qu'elle est propriétaire du site visé par le sujet suivant à l'ordre du jour, se retire de la salle et s'abstient ainsi de participer aux délibérations et de voter sur ce point.

CCU16-02-044 23. PIIA-02 Portes d'entrée principales 2016-020 – Enseigne – 490, rue de Saint-Jovite – Casse-Croûte d'en Haut - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne sur poteaux pour annoncer le Casse-Croûte d'en Haut qui s'installera au 490, rue de Saint-Jovite;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA des portes d'entrée principales en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que cette enseigne pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA pour une meilleure harmonie avec son milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE des garanties financières doivent être versées pour les enseignes sur poteaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Labonté

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour le Casse-Croûte d'en Haut situé au 490, rue de Saint-Jovite, conformément au plan

22-02-2016

réalisé par Douglas Lettrage et déposé le 1^{er} février 2016; le tout aux conditions suivantes :

- la réalisation d'un d'aménagement paysager de qualité professionnelle à la base de l'enseigne;
- le dépôt d'une garantie financière au montant de 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mme Sylvie Vaillancourt reprend part aux discussions.

24. Divers

25. Prochaine réunion

La prochaine réunion du CCU aura lieu le 21 mars 2016.

CCU16-02-045 26. Levée de la réunion

Il est proposé par monsieur Yvon Labonté

et il est résolu que la présente réunion soit levée. Il est 12 h

Carol Matte
Président

Stéphane Martin, secrétaire
Coordonnateur gestion du développe-
ment et service aux entreprises